



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 31676

Texte de la question

M. Jacques Bascou alerte Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'impact financier pour l'équilibre des comptes sociaux de la sous-déclaration des "accidents du travail-maladies professionnelles" (AT-MP). La commission d'évaluation de cette sous-déclaration instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est chargée d'évaluer, tous les trois ans, le coût réel de cette sous-déclaration en vue d'un reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des AT-PM prévu à l'article L. 176-1 de ce même code. 410 millions ont ainsi été transférés cette année alors que le coût réel des AT-MP non déclarés serait évalué entre 565 millions et plus d'un milliard d'euros par an. Il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir compte des conclusions du rapport de cette commission d'évaluation, présidée par un magistrat à la Cour des comptes, pour réduire le déficit de l'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP). Plusieurs facteurs sont avancés pour expliquer le phénomène de sous-déclaration : du fait des victimes : ignorance ; appréhensions (crainte de perdre son emploi) ; complexité de la déclaration ; dispositif de réparation peu attractif (réparation forfaitaire) ; du fait des employeurs : éventuelles pressions auprès des salariés et prises en charges d'accidents bénins pour éviter une sinistralité trop élevée et donc une tarification AT-MP aggravée ; du fait des acteurs du système de soins : difficultés dues aux pathologies elles-mêmes, au défaut de formation et d'information des médecins de ville, à la non-imputation des hôpitaux (pour laquelle la branche a remboursé 200 millions d'euros en 2007 et 2008) ; s'y ajoute un phénomène de sous-reconnaissance des caisses lié à leurs pratiques très différentes dans la reconnaissance des accidents du travail (écart 31 % maximum) et des maladies professionnelles (écart de 43 % et aux conditions très restrictives définies par les tableaux des maladies professionnelles. Les conséquences de la sous-évaluation touchent aussi bien le domaine de la réparation des accidents du travail que celui de leur prévention. En termes de réparation, ce phénomène conduit à ce que l'assurance maladie supporte indûment des charges qui relèvent normalement de la branche AT/MP. En termes de prévention, le fait que tous les accidents ne soient pas déclarés ou reconnus nuit à la connaissance des risques professionnels, et donc à leur prévention. Aussi, pour ouvrir la voie à une meilleure prévention, la connaissance des accidents et maladies professionnelles doit dépasser le filtre de leur reconnaissance par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), via la constitution de réseaux de veille et de surveillance. De plus, le Gouvernement s'attache à mettre en place des mesures d'information et de formation adaptées à destination du corps médical, en améliorant leur formation initiale et continue. La convention d'objectifs et de gestion, qui sera prochainement discutée entre l'État et la branche AT/MP de la Sécurité sociale, constituera à cet égard un levier de progrès dans la lutte contre la sous-évaluation des risques professionnels. Afin d'intensifier la prévention contre les accidents du travail, l'inspection du travail a reçu des instructions de vigilance accrue. Plusieurs mesures ont été prises ou sont en préparation à l'issue de la conférence sur les conditions de travail du 4 octobre 2007, il s'agit notamment : de la sensibilisation des entreprises à la politique d'évaluation a priori des

risques, grâce, notamment, à l'obligation faite aux employeurs de consigner, par écrit, les résultats de cette évaluation. Ce document, recensant les risques suscités par une activité, est tenu à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, des agents de contrôle compétents (inspecteurs et contrôleurs du travail), du médecin du travail et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie ; de l'amélioration de la formation des représentants des salariés, notamment des délégués du personnel à la sécurité et à la santé au travail, qui s'inscrit dans la dynamique partagée par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pour accroître le rôle de ces acteurs essentiels de la prévention des risques professionnels dans les petites et moyennes entreprises ; de l'amélioration du travail en réseau des différents acteurs de la prévention que sont notamment les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), les actions régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) et les services médicaux du travail (SMT), afin de démultiplier l'efficacité de leur action.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31676

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8322

Réponse publiée le : 23 décembre 2008, page 11225